

## **ARTICLE 10 : CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS**

1. Les conseils régionaux et le Conseil québécois sont une force démocratique pour le militantisme, la solidarité et le pouvoir syndical. Ce sont des forums où l'on rend des comptes et des centres de recrutement qui incitent des milliers de militantes et de militants des sections locales à s'impliquer et à participer aux activités du syndicat.
2. Toutes les sections locales et les organismes subordonnés sont membres du Conseil québécois ou de leur conseil régional respectif.
3. Il y a un Conseil québécois et quatre conseils régionaux. Les quatre conseils régionaux sont les suivants :
  - a. Le Conseil de la Colombie-Britannique,
  - b. Le Conseil des Prairies (comprenant l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba),
  - c. Le Conseil de l'Ontario
  - d. Le Conseil de l'Atlantique (comprenant Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard).
4. Toutes les sections locales et les organismes subordonnés situés dans les Territoires ou au Nunavut sont assignés à un conseil régional ou au Conseil québécois par le Conseil exécutif national.
5. Les membres d'une section locale nationale ou multirégionale sont assignés au conseil couvrant leur lieu de résidence. Ils sont réputés constituer une section locale pour les fins seulement de leur conseil régional respectif ou du Conseil québécois.
6. Le nombre de déléguées et délégués admissibles est basé sur les critères suivants :

### **a. Sections locales ou organismes subordonnés avec une seule unité**

1 à 250 membres – 1 déléguée ou délégué  
251 à 500 membres – 2 déléguées ou délégués  
501 à 750 membres – 3 déléguées ou délégués  
751 à 1 000 membres – 4 déléguées ou délégués  
1 001 à 1 250 membres – 5 déléguées ou délégués  
et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

### **b. Sections locales ou organismes subordonnés composés**

Chaque unité de négociation de 250 membres ou plus d'une section locale composée a droit au nombre de déléguées et délégués admissibles selon les critères suivants :

250 à 500 membres – 1 déléguée ou délégué  
501 à 750 membres – 2 déléguées ou délégués  
751 à 1 000 membres – 3 déléguées ou délégués

1 001 à 1 250 membres – 4 déléguées ou délégués  
et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

Les membres des unités d'une section locale composée comptant moins de 250 membres sont regroupés et ont droit au nombre de déléguées et délégués établi au paragraphe 6a. du présent article.

Le nombre de déléguées ou de délégués admissibles est basé sur la moyenne des cotisations versées au Conseil québécois ou au conseil régional durant la période d'un an précédant l'assemblée du conseil, excluant toute période au cours de laquelle le paiement des cotisations nationales a été interrompu par un conflit de travail.

7. Les déléguées et délégués au Conseil québécois et aux conseils régionaux sont élus par scrutin secret avec un préavis de mises en candidature et d'élections d'au moins 15 jours. Les candidates et candidats ayant remportés le plus de votes sont élus.
8. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national, les conseils régionaux et le Conseil québécois peuvent modifier la formule du nombre de déléguées et délégués réguliers admissibles d'une section locale pourvu que :
  - le nombre de déléguées et de délégués réguliers admissibles d'une section locale ne soit pas réduit, et
  - l'équilibre entre les déléguées et délégués réguliers des deux syndicats prédécesseurs soit maintenu.
9. Les conseils peuvent aussi envisager d'inclure des déléguées et délégués suppléants et/ou spéciaux. Les déléguées et délégués spéciaux, avec droit de parole mais sans droit de vote, peuvent inclure une présidente ou un président de section locale ou d'une unité de négociation. Ils peuvent aussi inclure des représentantes et représentants des groupes désignés recherchant l'équité qui voudraient participer aux comités permanents d'un conseil.
10. En plus des cotisations que les sections locales doivent verser au syndicat national, et au même moment, une cotisation de 0,0135 % du salaire normal de chaque travailleuse et travailleur est versée sur une base mensuelle par toutes les sections locales au syndicat national, qui répartit aux conseils régionaux et au Conseil québécois leur part appropriée des fonds.
11. Les règlements du Conseil québécois et de chacun des conseils régionaux doivent être conformes aux présents statuts. Ces règlements sont approuvés par le Conseil exécutif national et reflètent les principes de genre et d'équité du syndicat national.
12. La durée du mandat des déléguées et délégués aux conseils régionaux et au Conseil québécois est égale à la durée du mandat du comité exécutif de la section locale d'où ils proviennent.
13. Le comité exécutif de chaque conseil régional et du Conseil québécois inclut au minimum une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier élus. La composition du comité exécutif tient compte des principes de représentation de genre et d'équité du syndicat. Chaque

membre de l'exécutif d'un conseil régional ou du Conseil québécois est en poste pour un mandat de trois (3) ans. Les directrices et les directeurs régionaux sont délégués à leur conseil régional respectif et membres d'office de l'exécutif du conseil régional. La directrice ou le directeur québécois est délégué au Conseil québécois et membre d'office de l'exécutif du Conseil québécois.

14. Tous les conseils régionaux et le Conseil québécois mettent sur pied des comités permanents sur la condition féminine, le recrutement, les travailleuses et les travailleurs autochtones et racisés, les jeunes travailleuses et travailleurs, les travailleuses et travailleurs gais, lesbiennes, bisexuels et transgenre (GLBT), les travailleuses et travailleurs ayant un handicap, la santé, la sécurité et l'environnement, l'action politique, ainsi que d'autres comités désignés par l'exécutif du conseil.
15. Les comités permanents rendent des comptes à leur conseil respectif et à l'exécutif de leur conseil. Chaque comité permanent bénéficie du pouvoir et des fonds qui lui sont assignés par le Conseil régional ou le Conseil québécois.
16. Le processus de sélection des membres des comités permanents est prévu dans les règlements du conseil. La sélection des membres des comités permanents sur la condition féminine, des travailleuses et travailleurs autochtones et racisés, des travailleuses et travailleurs gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres (GLBT), des travailleuses et travailleurs ayant un handicap et des jeunes travailleuses et travailleurs se fait en vertu d'une disposition prévoyant l'élection par les pairs.
17. Les comités permanents peuvent organiser des conférences et des réunions, mettre sur pied des activités et des événements éducatifs, mobiliser les membres et formuler des recommandations au conseil pour bâtir le syndicat dans le cadre du mandat du comité.
18. Les conseils régionaux et le Conseil québécois vont, entre autres :
  - élire une présidente ou un président qui siégera au Conseil exécutif national, et une vice-présidente ou un vice-président, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier, et d'autres membres comme le prévoient les règlements du conseil;
  - examiner les rapports et donner des lignes directrices aux comités permanents;
  - recevoir, examiner, discuter et adopter les rapports présentés par les dirigeantes et les dirigeants nationaux, les directrices et les directeurs régionaux, locaux, industriels et des services, ainsi que le personnel, en ce qui concerne leurs activités et affectations respectives;
  - adopter des politiques ou des résolutions conformes aux objectifs et aux principes du syndicat national;
  - mener des campagnes portant sur des affaires régionales ou provinciales, y compris celles liées aux fédérations provinciales ou territoriales du travail, aux élections provinciales et municipales, et à d'autres luttes affectant les membres;
  - le Conseil québécois peut aussi mener une campagne et des activités en lien avec les élections fédérales;

- participer à des campagnes spéciales de solidarité et d'appui à une section locale ou à un organisme subordonné qui lutte pour obtenir une convention collective équitable, protéger des emplois ou tout autre objectif du syndicat national;
  - participer à des campagnes spéciales de solidarité en appui à des alliés progressistes et des partenaires communautaires dont les luttes s'inscrivent dans les objectifs du syndicat national;
  - soutenir et appuyer les efforts de recrutement du syndicat national partout au Canada.
19. Les assemblées des conseils régionaux et du Conseil québécois ont lieu au moins une fois par année.
20. Toutes les élections menées par un conseil régional ou le Conseil québécois se déroulent par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé sur une base de per capita.
21. Toutes les résolutions sont approuvées à la majorité de ceux et celles qui votent à main levée, à moins qu'une demande d'un vote sur une base de per capita soit faite par 20 pour cent des déléguées et délégués.
22. Les dirigeantes et les dirigeants nationaux du syndicat sont délégués à tous les conseils régionaux et au Conseil québécois.